ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits applicables aux sociétés

Question écrite n° 24859

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les laboratoires d'analyses médicales, confrontés pour une grande partie d'entre eux à une restriction de leurs activités due aux mesures prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Les pouvoirs publics leur ayant demandé de se réorganiser, ils se retrouvent contraints de supporter des droits de cession de société particulièrement élevés. En effet, les laboratoires qui souhaitent s'associer sont obligés d'adopter la forme juridique de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et les droits de rachat d'une société civile professionnelle (SCP) par une SELARL sont de 11,4 % et non de 4,8 % (droits habituels de cession de société). Cette situation fiscalement préjudiciable n'a bien évidemment pas été prise en compte par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir remédier à cette regrettable situation en réfléchissant à la mise en place de mesures fiscales dérogatoires.

Texte de la réponse

La transformation de société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée n'emporte pas création d'un être moral nouveau dès lors qu'elle ne s'accompagne pas de modification statutaire importante non nécessitée par la transformation elle-même. Elle donne lieu à la perception du droit fixe de 500 francs prévu à l'article 680 du code général des impôts (CGI). Cela étant, il résulte du II de l'article 809 du CGI que lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, ce changement de régime fiscal rend exigibles les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière au taux de 2,60 % ou 8,60 %, auxquels s'ajoutent les taxes additionnelles communale et départementale, sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1er août 1965 par des personnes non soumises audit impôt, dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail. Néanmoins, ce droit est réduit à 1 500 francs lorsque les associés s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres détenus à la date du changement de régime fiscal. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif dont l'application n'est pas limitée aux sociétés civiles professionnelles exploitant un laboratoire d'analyses médicales.

Données clés

Auteur : M. Jacques Masdeu-Arus
Circonscription : Yvelines (12e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 24859
Rubrique : Enregistrement et timbre
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE24859

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 696
Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2649